

PRÉSIDENTE
DE LA
RÉPUBLIQUE



DOSSIER DE PRESSE

Agir pour le développement des entreprises

Palais des Congrès - Paris
Lundi 5 octobre 2009

SOMMAIRE

Le dispositif de soutien aux PME-PMI	<i>p. 2</i>
- <i>Bilan au 5 octobre 2009 des mesures prises en soutien au financement des PME et des ETI</i>	<i>p. 3</i>
- <i>Dispositifs de soutien aux PME et aux ETI</i>	<i>p. 4</i>
Le financement des PME et des ETI	<i>p. 6</i>
- <i>FSI-PME</i>	<i>p. 7</i>
- <i>Contrat de développement participatif</i>	<i>p. 9</i>
Les mesures fiscales du PLF 2010 en faveur des entreprises	<i>p. 11</i>
- <i>Suppression de la taxe professionnelle</i>	<i>p. 12</i>
- <i>Prorogation du remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche</i>	<i>p. 22</i>
Les mesures en faveur de l'emploi	<i>p. 24</i>

LE DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PME-PMI

Bilan au 5 octobre 2009 des mesures prises en soutien au financement des PME et des ETI

	Mesure	Mise en œuvre	Effets
Plan PME du 2 octobre	17 Md€ épargne réglementée	7,5 Md€ de LDD transférés le 15 octobre 9,3 Md€ de LEP transférés le 21 octobre	Progression encours de crédit (fin juil. 09 / fin juil. 08) : – Global : +3,1 % – Entreprises : +1,0 % – TPE et PME : +0,8 % – Particuliers : +5,0 %
	2 Md€ cofinancement classique	Refinancement par tranches de 500 M€ à la Caisse des dépôts	Au 31/12/2008 : +360 M€ de prêts accordés (soit 2,06 Md€) Au 31/08/2009 : +640 M€ de prêts accordés (soit 1,6 Md€) Total : +1 Md€
	2 Md€ garantie classique PME	Souscription immédiate	Au 31/12/2008 : +650 M€ de prêts garantis (soit 6,55 Md€) Au 31/08/2009 : +400 M€ de prêts garantis (soit 3,85 Md€) Total : +1,05 Md€
	1 Md€ renforcement de trésorerie des PME	Commercialisation effective au 23 octobre	Au 30/09/2009 : 1,4 Md€ dont 196 M€ surgarantis pour 10 611 PME
Plan de relance	1 Md€ garantie court terme PME	Commercialisation effective au 1 ^{er} mars	Au 30/09/2009 : 469 M€ dont 166 M€ surgarantis pour 2 114 PME
	1 Md€ garantie ETI	Commercialisation effective au 1 ^{er} mars	RT au 30/09/2009 : 473 M€ dont 232 M€ surgarantis pour 198 ETI LCC au 30/09/2009 : 408 M€ dont 166 M€ surgarantis pour 205 ETI
Ass. crédit	20 Md€ CAP	Garantie de l'Etat votée en LFR 2008	Au 25/09/2009 : 437 M€ couverts par le CAP
	5 Md€ CAP+	Garantie de l'Etat votée en LFR 2009 Lancement opérationnel au 20 mai	Au 25/09/2009 : 453 M€ couverts par le CAP+
Accompagnement	Médiateur du crédit	Discours du Président de la République du 23 octobre Présentation du dispositif le 7 novembre Ouverture du site internet le 14 novembre	Au 05/10/2009 : – 14 167 dossiers reçus éligibles – 11 674 dossiers clôturés – 7 515 positifs (64 %), employant 151 103 personnes – 1,57 Md€ débloqués – encours traités = 59 % < 50 000 euros
	Parrain PME	Circulaire du Ministre de l'Economie du 8 octobre	Au 15/09/2009 : 3 959 entreprises contactées

DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX PME ET AUX ETI

1. De quoi s'agit-il ?

Les PME sont les entreprises les plus fragiles face à la crise. Dès le 2 octobre 2008, un plan de soutien au financement des PME a été mis en place. Il a été significativement renforcé dans le cadre du plan de relance du 4 décembre. Grâce aux moyens ainsi dégagés, **OSEO**, organisme public dont la mission est de soutenir l'innovation et la croissance des PME, est en mesure :

- d'intervenir en cofinancement pour des projets d'investissements à hauteur de 2 Md€ supplémentaires ;
- d'accorder une garantie sur 6 Md€ de prêts supplémentaires, dont 4 Md€ par des fonds de garantie spécifiquement mis en place pour aider les entreprises dans leurs problèmes conjoncturels de trésorerie, la garantie pouvant aller dans ce cas jusqu'à 90 % du montant du prêt.

En outre, des moyens supplémentaires ont été mobilisés, dès septembre 2008, par la Banque européenne d'investissement, qui consacrera 30 Md€ aux PME sur la période 2008-2011, dont au moins la moitié en 2008-2009. Dans le cadre de la réalisation de ce plan, la BEI a accordé 8,5 Md€ de lignes de prêts pour les PME en 2008, dont 1,35 Md€ en France. En 2009, l'effort a été soutenu, puisqu'à la fin de l'année, ce sont près de 11 Md€ qui seront prêtés, dont 1 Md€ en France.

Le crédit inter-entreprises jouant un rôle important dans le financement des entreprises françaises, un mécanisme de complément d'assurance-crédit public (CAP) est disponible depuis décembre 2008 et a été renforcé par le CAP+. Le dispositif de médiation du crédit est là pour assurer que tous ces dispositifs sont mobilisés.

Dans le cadre des assouplissements mis en place par la Commission européenne, l'action des fonds de garantie conjoncturels d'OSEO a été ouverte aux ETI, avec une capacité de garantir jusqu'à 1 Md€ de prêts. Ainsi les restructurations de dette court terme ou les lignes de crédit peuvent être garanties jusqu'à 15 M€ par entreprise, le cas échéant jusqu'à 90 %.

Enfin, les ETI ont été rendues éligibles à l'assurance-prospection, distribuée par Coface.

2. Où en est-on ?

Depuis octobre 2008, **OSEO** a accordé à ce jour 990 M€ de cofinancements supplémentaires et s'est engagé sur 3,8 Md€ de prêts garantis supplémentaires, dont près de 2 Md€ au bénéfice de plus de 14 000 PME pour les seuls fonds conjoncturels de renforcement de trésorerie et de garantie court terme.

La BEI devrait accorder 11 Md€ de lignes de prêts pour les PME en 2008, dont 1 Md€ en France.

A ce jour, l'encours de crédit garanti par le CAP s'élève à 437 M€, et celui par CAP+ à 453 M€.

Enfin, les PME ont bénéficié de 4,9 Md€ de remboursement au titre des mesures de trésorerie du plan de relance.

LE FINANCEMENT DES PME ET DES ETI

FSI – PME

Ce dispositif, qui mobilise 1 Md€, vise les PME qui ont besoin de fonds propres pour sécuriser leur équilibre en temps de crise ou pour accompagner leur développement. Il est relayé localement par des Délégués Régionaux du FSI mis en place au sein de délégations régionales de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). La responsabilité du FSI sur le dispositif public de fonds propres est globale ; elle est pilotée nationalement et localement.

Une forte simplification du dispositif d'ensemble

Deux canaux d'investissements :

- **FSI – PME** : investissements directs, financés par le FSI et réalisés par les équipes du FSI ou celles de CDC-Entreprises ;
- **FSI – France Investissement** : investissements réalisés via des partenariats publics-privés, financés par le FSI avec des acteurs privés (fonds régionaux, spécialisés, sectoriels, etc.) ;

Des **Délégués Régionaux du FSI** mis en place au sein du réseau territorial de la Caisse des Dépôts :

- Un rôle d'interface initial entre les chefs d'entreprises et le FSI : c'est le FSI qui oriente et est responsable de cette orientation vis-à-vis de l'entreprise ;
- Un rôle de co-animation de la plate-forme locale du crédit ;
- Une mission de contrôle et d'animation des partenaires locaux du FSI ;
- Une mission d'information et de sensibilisation des acteurs locaux publics et privés.

Deux nouveaux instruments

Un nouveau produit rapide et efficace du FSI pour les entreprises petites et moyennes, l'**obligation convertible « OC+ »**, doté d'une enveloppe de **300 M€** :

- Une obligation convertible d'un montant maximal de **4 M€** ;
- Une action rapide grâce à un **montage juridique et financier « industrialisé »** ;
- Un engagement par le FSI de répondre sous **quatre semaines** (proposition d'OC+ ou réponse négative motivée).

Un nouveau partenariat public-privé du FSI, le **Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises**, doté d'une enveloppe de **200 M€ dont 95 M€ apportés par le FSI** pour offrir une solution en fonds propres aux entreprises en médiation du crédit :

- Apport de fonds propres ou des quasi-fonds propres aux entreprises qui lui sont adressées par la médiation du crédit devant améliorer leur haut de bilan avant d'obtenir un refinancement bancaire ;

- Cofinancé par des banques, des assurances et le FSI dans le cadre du dispositif FSI – France Investissement ;

Une forte accélération pour les outils déjà en place

Pour l'**investissement direct du FSI dans les PME** (FSI – PME), des moyens nouveaux, qui passent **de 150 M€ à 300 M€**, et la mobilisation supplémentaire des acteurs de terrain.

Pour les **170 fonds régionaux et nationaux** financés jusqu'à présent par la CDC (FSI – France Investissement), un accroissement des moyens pour les fonds les plus efficaces avec une enveloppe FSI qui passe **de 200 M€ à 300 M€**

Le triplement du dispositif de financement en fonds propres et quasi fonds propres à l'égard des PME est ambitieux mais réaliste. Il est totalement adapté à l'urgence économique du pays.

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT PARTICIPATIF

A quelles situations est destiné le contrat de développement participatif ?

Le contrat de développement participatif s'adresse aux **PME et aux ETI** (entreprises de 250 à 5 000 salariés) **indépendantes** qui ont besoin de renforcer leur haut de bilan par un apport de fonds propres ou de quasi-fonds propres.

Ses modalités ont été définies pour répondre aux objectifs suivants :

- Agir par **effet de levier** pour entraîner l'injection de l'entreprise de nouveaux moyens financiers, sous forme de fonds propres ou de dette long terme ;
- Offrir des **modalités attractives**, dans des conditions de tarification ne créant pas de distorsion par rapport aux autres outils de financement ;
- Privilégier un canal permettant une **diffusion large sur l'ensemble du territoire**, accessible pour les PME ;

Quelles sont ses caractéristiques ?

Le « contrat de développement participatif » sera distribué par **OSEO**, en liaison avec les réseaux bancaires traditionnels, mais aussi le FSI et les fonds d'investissement.

Il consiste en un financement bancaire subordonné :

- d'une durée de **5 à 7 ans**,
- avec un **différé d'amortissement** de 2 ans,
- **sans** apport de sûretés personnelles,
- avec une **indexation de la rémunération** sur l'évolution du chiffre d'affaires.

L'octroi du contrat de développement participatif s'inscrit dans une logique de co-intervention :

- avec les **investisseurs en fonds propres ou quasi-fonds propres** : **1 €** d'apport de nouveaux fonds propres permet l'apport de **1 €** sous forme de contrat de développement participatif ;
- avec les **banques** : la levée de **2 €** de dette bancaire nouvelle, de même maturité, permet l'apport de **1 €** sous forme de contrat de développement participatif.

Le taux de rémunération du contrat de développement participatif, fixe ou variable selon le choix de l'entreprise, sera fixé en fonction du risque individuel de chaque entreprise. A titre indicatif, il devrait être compris **entre 6 % et 9,5 %**.

Quand sera-t-il disponible ?

Le contrat de développement participatif sera disponible d'ici la **fin du mois d'octobre**. Les entreprises pourront y accéder en s'adressant à leur banque traditionnelle ou directement à OSEO selon le dispositif mis en place pour la distribution des produits de garantie mis en place dans le cadre du plan PME du 2 octobre et du plan de relance.

**LES MESURES FISCALES DU PLF 2010
EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Situation actuelle

La taxe professionnelle (TP) constitue la principale imposition locale à la charge des entreprises et une ressource essentielle pour l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La taxe professionnelle, principale imposition locale à la charge des entreprises

La TP est due chaque année par près de 2,9 millions de personnes physiques ou morales qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée.

Cet impôt présente l'originalité de faire coexister plusieurs bases d'imposition :

- la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière (VLF), c'est-à-dire les immeubles ;
- la valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM), c'est-à-dire les machines, outillages, matériels de bureaux, etc. ;
- et une fraction des recettes (6 %) pour les professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés et soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu.

Depuis la suppression en 2003 de la part relative aux salaires, l'assiette portant sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers est largement prépondérante puisqu'elle représente aujourd'hui près de 80 % des bases, contre 17 % pour les valeurs locatives des biens passibles d'une taxe foncière et 3 % pour les recettes.

En outre, une cotisation minimale de taxe professionnelle a été instaurée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,6 millions d'euros. Elle est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée.

La TP se caractérise surtout par son impact néfaste sur l'investissement : plus une entreprise investit en France, plus elle est taxée, même lorsque ses investissements ne sont pas rentables. La taxation des EBM, en renchérissant le coût des facteurs de production, contribue à l'insuffisance des investissements productifs dans notre pays, alors même que ceux-ci ont un impact déterminant sur la croissance et l'emploi à moyen terme.

Elle pénalise tout particulièrement les secteurs intensifs en capital, qui sont souvent parmi les plus exposés à la concurrence internationale.

Afin d'atténuer ses effets négatifs sur les entreprises, la TP a déjà subi de nombreuses réformes depuis sa création en 1975. Les plus récentes se sont traduites par la suppression de la part de son assiette reposant sur les salaires (de 1999 à 2003), par le renforcement du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée en 2005, et par l'instauration de dégrèvements ayant pour effet d'exclure de la base d'imposition les investissements nouveaux.

Toutefois, ces réformes successives n'ont pas fondamentalement modifié la nature de ce prélèvement, qui reste pénalisant pour l'investissement.

De surcroît, en raison de ces multiples réformes, l'État est progressivement devenu le premier redevable de la taxe professionnelle, se substituant massivement aux entreprises *via* la compensation de certaines exonérations ou abattements et, surtout, la prise en charge des nombreux dégrèvements instaurés au fil du temps, notamment :

- le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA), qui limite à 3,5 % de la valeur ajoutée la TP acquittée par une entreprise ;
- le dégrèvement pour investissements nouveaux (DIN) et le dégrèvement permanent accordé aux EBM acquis neufs ou créés entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 ;
- des dégrèvements « sectoriels » (armateurs, transporteurs routiers et sanitaires, dépenses de recherche...).

La taxe professionnelle, une ressource essentielle des collectivités locales et des EPCI

Établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux et de terrains, la TP est perçue par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (EPCI), les départements et les régions. S'ajoutent à ces bénéficiaires les chambres consulaires, qui bénéficient d'une imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

La taxe professionnelle constitue une ressource essentielle pour les collectivités territoriales. En 2008, elle représentait 43,9 % du produit des quatre taxes locales (41,2 % pour le secteur communal et intercommunal, 44,5 % pour les départements et 63,6 % pour les régions).

Situation nouvelle

Le Président de la République s'est engagé le 5 février dernier à ce que la taxe professionnelle sur les investissements productifs soit supprimée dès le 1^{er} janvier 2010.

Cette réforme répond d'abord à un impératif économique : restaurer la capacité de nos entreprises à investir, à embaucher et à conquérir de nouveaux marchés, pour que notre économie puisse renouer avec une croissance forte et riche en emplois.

Elle doit également se traduire par l'affectation aux collectivités territoriales de ressources fiscales dynamiques et pérennes. L'objectif de la suppression de la taxe professionnelle, en effet, n'est pas de choisir entre l'investissement public des collectivités et l'investissement privé des entreprises, mais au contraire d'en finir avec un système absurde qui aboutissait à financer l'un au détriment de l'autre.

La nouvelle imposition locale des entreprises

La suppression de la taxe professionnelle sur les investissements productifs, qui serait effective dès 2010, porterait sur le flux des nouveaux investissements mais aussi sur le stock des investissements existants.

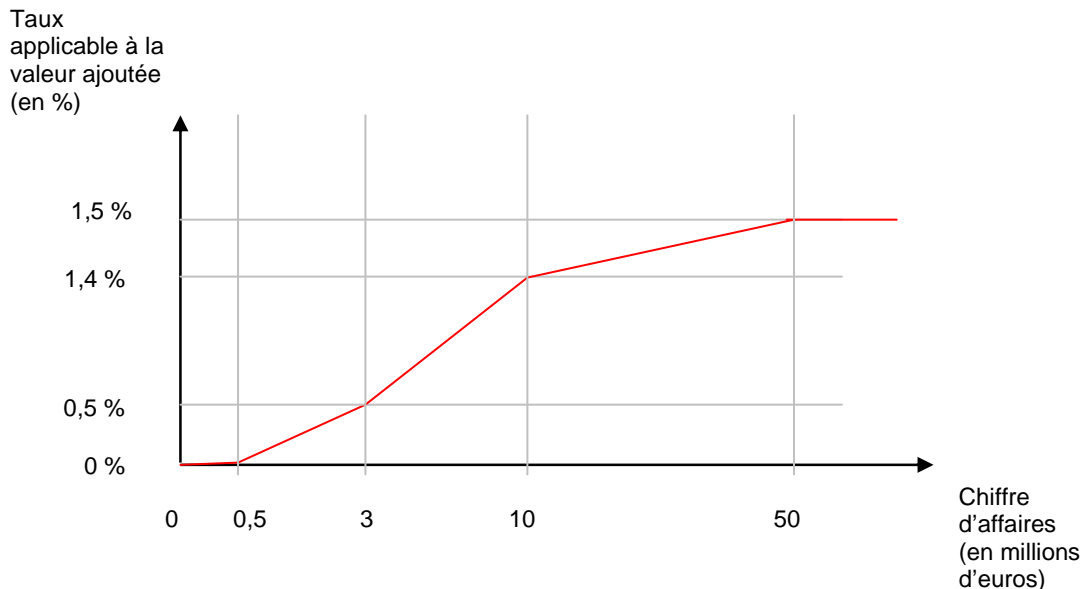
Ainsi, l'imposition des investissements productifs aurait définitivement disparu sur l'ensemble du territoire national dès le 1^{er} janvier prochain, apportant une réponse pérenne à la faiblesse structurelle de l'investissement productif dans notre pays.

Les autres composantes de l'assiette d'imposition actuelle – bases foncières et valeur ajoutée – seraient maintenues, sous la forme d'une contribution économique territoriale (CET).

La CET serait composée d'une cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les valeurs foncières des entreprises et d'une cotisation complémentaire (CC), qui se substituerait à l'actuelle cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée.

Le taux de la CC serait fixé au niveau national (de 0 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 euros par an à 1,5 % pour celles dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros par an). Elle ne serait pas applicable aux professions libérales et assimilées employant moins de cinq salariés, qui sont soumises pour leur activité professionnelle à l'impôt sur le revenu.

Taux de la cotisation complémentaire en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise



Par ailleurs, les bases foncières des établissements industriels seraient réduites de 15 %, y compris en matière de taxe foncière, et les règles de liaison des taux seraient renforcées.

Pour garantir la baisse de la charge fiscale pesant sur les entreprises les plus imposées, le plafond, actuellement fixé à 3,5 % de la valeur ajoutée, serait ramené à 3 %. Par ailleurs, afin d'éviter que la réforme puisse pénaliser certaines entreprises qui étaient jusqu'à présent relativement peu imposées, plusieurs aménagements spécifiques ont été prévus :

- pour éviter de pénaliser les PME, outre le barème progressif de la CC, serait instauré un abattement à la base de 1 000 euros par an pour les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros ;
- l'assiette taxable serait plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour éviter que la réforme fasse peser une charge excessive sur les entreprises intensives en main d'œuvre ;
- enfin, un lissage sur cinq ans serait mis en place. Il garantit qu'aucune entreprise ne pourra voir sa cotisation augmenter de plus de 500 euros ou 10 % en 2010.

Corrélativement, afin de limiter les gains des grandes entreprises de réseaux – télécoms, énergie, ferroviaire – qui bénéficieraient à plein de la réforme alors même que leur activité est peu susceptible d'être délocalisée, le Gouvernement propose la

création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), à hauteur d'environ 1,5 milliard d'euros.

Au total, la réforme proposée se traduirait, en régime de croisière, par une réduction d'impôt d'environ 5,8 milliards d'euros par an pour les entreprises (4,3 milliards d'euros compte tenu des surplus d'impôts sur les sociétés engendrés), soit 23 % de la charge de taxe professionnelle.

En définitive, les entreprises qui investissent le plus, qui sont souvent parmi les plus exposées à la concurrence internationale et sont déjà soumises à des prélèvements élevés par rapport à la moyenne européenne, seraient les principales bénéficiaires de la réforme.

Au-delà, tous les grands secteurs d'activité bénéficieraient de la réforme, c'est-à-dire non seulement l'industrie, mais aussi les services, les transports ou encore le commerce et le BTP. Seules les activités financières resteraient stables.

Gains en pourcentage par secteur d'activité

Secteurs économiques	TP totale en situation de référence en M€	CET, IFER, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
Agriculture, sylviculture, pêche	108	65	40%
Industries	6 424	4 135	36%
Energie	1 592	1 560	2%
Construction	1 402	769	45%
Commerce	3 888	3 019	22%
Transports	2 093	1 641	22%
Activités financières	1 897	1 914	-1%
Activités immobilières	504	421	17%
Services aux entreprises	5 136	4 231	18%
Services aux particuliers	1 167	735	37%
Education, santé, action sociale	1 040	851	18%
Administration	164	138	16%

En outre, toutes les catégories d'entreprises – grandes entreprises ou PME – seraient gagnantes (voir tableau suivant).

Impact par taille d'entreprises (données 2008)

Chiffre d'affaires	Nombre d'entreprises en milliers	TP totale en situation de référence en M€	CET, IFER, gains TF en régime de croisière en M€	Gains en pourcentage
< 1M€	1 970	3 348	1 718	49%
de 1M€ à 3M€	156	1 601	618	61%
de 3 à 7,6 M€	58	1 505	1 107	26%
>7,6 M€	46	18 147	15 614	14%

Le financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Conformément aux obligations découlant du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution, le projet de loi de finances prévoit une compensation du manque à gagner correspondant à la suppression de la taxe professionnelle, en affectant des recettes de substitution principalement fiscales à chaque catégorie de collectivités territoriales.

Toutefois, la réforme ne produirait ses premiers effets concrets sur le financement des collectivités territoriales qu'en 2011. Le Gouvernement propose en effet que 2010 soit une année neutre du point de vue des collectivités territoriales, afin de leur permettre de bénéficier l'an prochain du produit des recettes qu'elles auraient perçues en l'absence de réforme de la TP. Dans l'intervalle, l'État jouerait le rôle de chambre de compensation, afin de garantir la stabilité absolue des ressources des collectivités territoriales.

Cette année neutre garantirait la stabilité et la lisibilité des budgets votés pour 2010. Elle rendrait également possible, le cas échéant, des ajustements du dispositif avant son entrée en vigueur, prévue le 1^{er} janvier 2011.

S'agissant du mode de financement retenu à compter de 2011, le Gouvernement a constamment privilégié la concertation au cours des derniers mois et entend persévérer dans cette voie :

- la question de la répartition de ces recettes entre niveaux de collectivités, sur laquelle le dialogue engagé avec les élus n'est pas encore achevé, fera l'objet d'un complément de concertation dans les prochaines semaines, en vue de la discussion du texte à l'Assemblée nationale et au Sénat. Le Gouvernement considère que cette question incombe au premier chef au Parlement. Le texte a donc vocation à évoluer plus particulièrement sur cette question au cours du débat parlementaire ;

- par ailleurs, le projet de loi adopté en Conseil des ministres reprend les points d'accord intervenus avant l'été avec les associations d'élus et avec les parlementaires sur la composition du panier de recettes fiscales de substitution susceptibles d'être affectées aux collectivités.

En particulier, conformément à la demande des parlementaires et des associations d'élus, le projet du Gouvernement prévoit un « découplage » entre la part foncière de la nouvelle CET et la cotisation complémentaire, dont le produit serait affecté aux collectivités territoriales.

Les exécutifs locaux disposeraient ainsi d'un impôt économique entièrement nouveau, acquitté par les entreprises et assis sur une assiette large, dynamique et peu volatile. Il s'agit de l'un des aspects majeurs de la réforme, d'autant que la cotisation complémentaire, qui se substituerait à la cotisation minimale en

fonction de la valeur ajoutée, était jusqu'à présent perçue au profit de l'État.

De même, le produit de la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), qui atteindrait dès l'an prochain un montant de 1,5 milliard d'euros, serait réparti entre le secteur communal, les départements et les régions, ce qui aurait pour effet d'accroître et de diversifier les ressources fiscales des collectivités territoriales.

L'État leur transférerait également la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) ainsi que le reliquat de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Ces impôts, qui étaient jusqu'à présent perçus par l'État (pour la TaSCom) ou partagés entre l'État et les collectivités territoriales, deviendraient ainsi des impôts locaux.

Enfin, le Gouvernement propose de réduire de plus de 2 milliards d'euros le montant des frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur le produit des impôts locaux, ce qui accroîtrait d'autant leur rendement pour les collectivités territoriales. Cela permettrait de réduire le montant des dotations budgétaires et d'éviter notamment tout nouveau transfert de TIPP.

Modalités de refinancement des collectivités territoriales

Montants en milliards d'euros - valeurs 2008		Pertes de recettes	Ressources nouvelles
Suppression de la part «investissements productifs» de la TP		-22,6	
Nouveaux impôts locaux	Cotisation complémentaire (CC)		11,4
	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)		1,4
Ressources transférées par l'État	Frais d'assiette et de recouvrement Frais d'admission en non-valeur		2,2
	DMTO		0,4
	TSCA		2,7
	TaSCom		0,6
	Dotations budgétaires		3,9
TOTAL		-22,6	22,6

Au total, l'affectation aux collectivités territoriales de ces différentes ressources fiscales permettrait de limiter au strict minimum les dotations budgétaires, de demeurer significativement au-delà des ratios minimaux d'autonomie financière et de respecter ainsi le principe prévu par l'article 72-2 de la Constitution.

Le Gouvernement entend toutefois aller au-delà de la stricte application de ce principe, et garantir à chaque collectivité et à chaque EPCI, pris individuellement, que ses ressources totales (fiscales et budgétaires) ne varieront pas du fait de la réforme. Pour ce faire, le projet de loi prévoit la mise en place de trois fonds de compensation (un par échelon territorial), dont la mission serait d'assurer la stricte compensation des gains ou des pertes de chaque collectivité et de chaque EPCI.

Par ailleurs, la suppression de la TP sur les investissements productifs mettrait un terme au statut de premier contribuable local de l'État et permettrait ainsi de rétablir un lien fiscal plus direct entre territoires et entreprises. À cet égard, il est rappelé que l'accumulation des réformes intervenues depuis les années 1970 a progressivement fait de l'État le premier redevable de la taxe professionnelle, affaiblissant ainsi durablement le lien fiscal entre territoires et entreprises. Avec la quasi-disparition des dégrèvements législatifs consécutive à la réforme proposée, un lien plus direct serait rétabli, ce qui mettrait fin à une situation constamment dénoncée par tous les élus, de droite comme de gauche. Pour la même raison, les effets concrets du « ticket modérateur » instauré en 2005 seraient fortement réduits.

En définitive, le schéma de financement proposé améliorerait le financement des collectivités territoriales à plusieurs égards :

- en donnant la priorité à des financements principalement fiscaux, il assurerait le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière et pérenniserait les ressources des collectivités territoriales ;
- en affectant aux collectivités territoriales des ressources fiscales nouvelles, dont deux impôts économiques entièrement nouveaux (CC et IFR), il substituerait à une assiette fiscale vulnérable car délocalisable des bases d'imposition plus diversifiées, plus modernes et moins pénalisantes pour les entreprises implantées sur leur territoire, tout en diminuant globalement la charge fiscale supportée par ces dernières ;
- en résorbant presque entièrement les dégrèvements législatifs, il mettrait fin au statut de premier contribuable local de l'État et rétablirait un lien fiscal plus direct entre territoires et entreprises.

Entrée en vigueur de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme serait prévue en deux temps :

- les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises entreraient intégralement en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

Ce choix a pour effet de maximiser l'effet positif de la réforme en 2010 sur la trésorerie des entreprises. En effet, compte tenu du décalage des dégrèvements dus au titre de la taxe professionnelle 2009, du dispositif d'écrêtement temporaire et de l'effet sur l'impôt sur les sociétés, l'allègement total de trésorerie serait en 2010 de l'ordre de 11,7 milliards d'euros ;

- en revanche, la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

afin de permettre à chaque acteur local de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement des budgets locaux.

Exemple 1

Paul et Isabelle tiennent un commerce dans une petite ville.

En 2010, sans réforme, compte tenu de la valeur locative de leur boutique de 7 000 euros et de la valeur locative nette de leur matériel de 3 000 euros, soit une valeur locative totale de 10 000 euros –, ils auraient payé 2 500 euros de taxe professionnelle, les taux locaux applicables étant de 25 %.

Grâce à la réforme, ils paieront en 2010 au total 1 750 euros de cotisation économique territoriale se décomposant comme suit :

- au titre de la cotisation locale d'activité (CLA) compte tenu de la valeur locative de leur boutique toujours de 7 000 euros, ils verseront 1 750 euros (taux local de 25 %) ;

- au titre de la cotisation complémentaire (CC) : leur chiffre d'affaires étant de 600 000 euros, leur valeur ajoutée sera taxée à un taux de 0,02 %. Leur valeur ajoutée étant de 200 000 euros, ils devraient payer une somme de 40 euros au titre de la CC. Toutefois, ils bénéficient d'une réduction CC de 1 000 euros puisqu'ils ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros. Leur cotisation de CC est donc nulle.

Paul et Isabelle du fait de la réforme ne paieront désormais plus que 1 750 euros au titre de la cotisation économique territoriale. Leur gain d'impôt est donc de 750 euros, soit une diminution de 30 %.

Exemple 2

Une PME industrielle exerce son activité dans une commune du sud de la France.

En 2010, sans réforme, compte tenu de la valeur locative de l'usine de 35 000 euros et de la valeur locative nette de ses machines de 195 000 euros – soit une valeur locative totale de 285 000 euros –, elle aurait été redevable d'une taxe professionnelle de 57 500 euros, les taux locaux étant de 25 %.

Grâce à la réforme, elle paiera au total 37 840 euros de cotisation économique territoriale se décomposant comme suit :

- au titre de la cotisation locale d'activité (CLA) compte tenu de la valeur locative de l'usine (la valeur locative sera minorée de 15 % et passera donc de 35 000 euros à 29 750 euros), elle versera 7 440 euros (taux local de 25 %).

- au titre de la cotisation complémentaire : son chiffre d'affaires étant de 8 millions d'euros, elle sera soumise à la CC à un taux de 1,14 %. Sa valeur ajoutée étant de 2,67 millions d'euros, sa cotisation au titre de la cotisation complémentaire sera de 30 400 euros.

La PME industrielle, du fait de la réforme, ne paiera plus que 37 840 euros au titre de la cotisation économique territoriale. Elle

réalise un gain d'impôt de 19 660 euros, soit une diminution de 34%.

PROROGATION DU REMBOURSEMENT IMMÉDIAT DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Situation actuelle

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier, depuis la réforme mise en place dans le cadre de la loi de finances pour 2008, d'un crédit d'impôt égal à 30 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année civile dans la limite de 100 millions d'euros. Le taux est ramené à 5 % pour la fraction supérieure à ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % et à 40 % au titre respectivement de la première année et de la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche.

Dans l'hypothèse où le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent constitue une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est en principe utilisée pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des trois années qui suivent celle au titre de laquelle la créance est constatée. À l'expiration de cette période de trois ans, la fraction non utilisée de la créance de crédit d'impôt recherche est restituée à l'entreprise.

Pour aider les entreprises à faire face à la crise, un mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche a été mis en place dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2008.

À ce titre, il a été prévu que les créances sur l'État relatives à des crédits d'impôt pour dépenses de recherche calculées au titre des années 2005 à 2008 et non encore utilisées soient immédiatement remboursables. Un régime de remboursement accéléré a également été créé afin de permettre aux entreprises de bénéficier, dès les premiers mois de 2009, d'un remboursement d'une estimation de leur créance de crédit d'impôt recherche calculé au titre de 2008.

Situation nouvelle

Afin de continuer à soutenir la trésorerie des entreprises, fragilisée par la crise économique, il est proposé de reconduire, pour les dépenses exposées en 2009, le régime de remboursement anticipé et accéléré mis en place dans le cadre du plan de relance.

Les entreprises pourraient ainsi obtenir dès 2010 le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices afférents aux dépenses de recherche qu'elles ont exposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009. Elles pourraient également obtenir de manière anticipée, dès les premiers mois de 2010, le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.

Cette mesure devrait permettre d'injecter dans la trésorerie des entreprises innovantes environ 2,5 milliards d'euros supplémentaires.

Exemple

Une entreprise innovante, soumise à l'impôt sur les sociétés et dont l'exercice coïncide avec l'année civile, a engagé 3 millions d'euros de dépenses de recherche en 2009. Elle dispose donc d'un crédit d'impôt de 900 000 euros. L'impôt sur les sociétés dû sur son bénéfice imposable en 2009 est de 400 000 euros.

Après imputation, cette entreprise dispose d'un excédent de crédit d'impôt de 500 000 euros. Elle a deux possibilités pour en obtenir le remboursement :

- elle peut obtenir le remboursement de cet excédent à compter de la liquidation effective de l'impôt sur les sociétés, laquelle intervient en pratique au plus tard le 15 avril 2010 ;
- elle peut, sans attendre la liquidation de l'impôt dû au titre de 2009, demander par anticipation le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009.

LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

LES MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI

www.nosemplois.gouv.fr

pour des compléments d'informations sur ces mesures et pour télécharger les formulaires.

1- Des aides très importantes à l'embauche

Zéro charges dans les TPE : Pour aider les petites entreprises (moins de 10 salariés) à embaucher pendant la crise, le gouvernement a prévu une aide exceptionnelle dans le cadre du plan de relance, qui leur permet d'être totalement exonérées de charges patronales (au niveau du SMIC) pour toutes leurs embauches. Cette aide est cumulable avec les autres exonérations de charges existantes. Elle est dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. *Zéro charges* concerne toutes les personnes recrutées à temps plein ou à temps partiel, en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée de plus d'un mois pour un salaire inférieur à 1,6 SMIC. Compte tenu de son succès (près de 500 000 embauches en ont déjà bénéficié) le gouvernement a décidé de prolonger cette aide au-delà de 2009 : tous les recrutements dans les entreprises de moins de 10 salariés réalisés pendant le premier semestre 2010 seront exonérés de la totalité des charges patronales pendant un an. Ainsi, pour un salaire au SMIC représentant un coût total de 1 950 euros par mois, cette aide représente 185 euros par mois, qui s'ajoutent aux 370 euros d'exonérations de cotisations déjà existantes. Grâce à *Zéro charges* et aux autres exonérations, cette embauche ne coûte à l'entreprise que 1 395 euros. Le salarié, lui, reçoit 1 047 euros net par mois.

Contrat Initiative Emploi (CIE) : Le contrat initiative emploi permet à la fois d'aider l'entreprise et de créer de l'emploi. Ce contrat est destiné aux personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (jeunes sans qualification, chômeurs de longue durée). Il peut être conclu à temps plein ou à temps partiel, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée de 12 mois (renouvelable une fois dans la limite de 24 mois). Ainsi, pour l'embauche d'un salarié au SMIC à temps plein, l'entreprise perçoit une aide d'environ 500 euros par mois et bénéficie d'un allègement de charges de 350 euros par mois pour toute la durée du contrat. Grâce au CIE, le salarié embauché perçoit 1 047 euros net par mois tandis que le coût pour l'entreprise n'est que de 850 euros par mois.

2- Une action résolue en faveur de l'emploi des jeunes

Contrat d'apprentissage : Le contrat d'apprentissage, d'une durée de 1 à 3 ans (variable en fonction du type de profession et de qualification préparée) permet d'alterner un enseignement

général, théorique et pratique, en centre de formation des apprentis (CFA) et l'exercice d'un métier chez l'employeur avec lequel le contrat est signé. L'apprentissage permet ainsi au jeune d'acquérir une qualification reconnue par un diplôme et de recevoir une formation encadrée en entreprise par un maître d'apprentissage expérimenté. Les employeurs bénéficient d'aides substantielles : exonération de cotisations sociales patronales prévue pour les entreprises de moins de 11 salariés, remboursement exceptionnel des cotisations pour les embauches d'ici au 30 juin 2010 dans les entreprises de plus de 11 salariés, prime de 1 000 euros minimum versée par les conseils régionaux, prime de 1 800 euros en cas d'embauche d'apprentis supplémentaires dans les entreprises de moins de 50 salariés d'ici au 30 juin 2010, crédit d'impôt de 1 600 euros minimum.

Aides au contrat de professionnalisation : Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail d'une durée de 6 mois à 12 mois (voire 24 mois si la branche le prévoit) permettant d'alterner périodes de formation en entreprise et en centre de formation. Tout employeur bénéficie pour une embauche en contrat de professionnalisation effectuée avant le 30 juin 2010 d'une prime de 1 000 euros, portée à 2 000 euros s'il s'agit d'un jeune dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat. Le salaire d'un jeune embauché en contrat de professionnalisation dans une entreprise de moins de 10 salariés est en outre exonéré de cotisations sociales patronales dans le cadre du dispositif *Zéro charges*.

Aide à l'embauche de stagiaires : Tout employeur qui embauche en contrat à durée indéterminée avant le 30 juin 2010 un stagiaire dont le stage s'est achevé avant le 30 septembre 2009 a droit à une aide exceptionnelle de 3 000 euros. Il suffit pour l'employeur d'adresser sa demande à l'aide d'un formulaire à l'agence des services et de paiement (ASP) dans les quatre mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail.

3- Des outils renforcés pour le maintien dans l'emploi et la reconversion

Activité partielle de longue durée : Ce dispositif permet aux entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, de passer le cap, sans procéder à des licenciements. Les salariés de l'entreprise sont quant à eux indemnisés à hauteur d'au moins 90% de leur salaire net. L'entreprise verse cette somme aux salariés et se fait rembourser l'allocation spécifique de chômage partiel financée par l'Etat (3,33 euros par salarié pour les entreprises de plus de 250 salariés ; 3,84 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés) ainsi que l'allocation complémentaire (financée par l'Etat à 1,90 euro pour les 50 premières heures puis par l'Unedic à 3,90 euros de l'heure à partir de la 51^{ème} heure). Concrètement, lorsque l'entreprise opte pour ce

dispositif (il suffit de déposer la demande à la direction du travail et de l'emploi), son salarié au SMIC ne lui coûte que 1,90 euros de l'heure pour les 50 premières heures chômées et rien ensuite. Par ailleurs, l'entreprise s'engage à conserver l'emploi des salariés concernés pendant le double de la période de leur activité partielle de longue durée et à proposer aux salariés des actions de formation.

Convention de reclassement personnalisé : La CRP est destinée aux salariés licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés. Elle dure 12 mois. Outre un accompagnement renforcé vers l'emploi, elle permet aux intéressés de bénéficier pendant les 8 premiers mois de 80% du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédents (soit quasiment 100% du net). Cette allocation est portée à 70% du salaire brut les 4 derniers mois.

Contrat de transition professionnelle : Le CTP est destiné aux salariés licenciés économiques des entreprises de moins de 1 000 salariés dans les bassins d'emploi les plus touchés par la crise. Il dure 12 mois. Outre un accompagnement renforcé vers l'emploi, il permet aux intéressés de bénéficier pendant toute la durée du contrat de 80% du salaire brut moyen perçu au cours des 12 mois précédents (soit quasiment 100% du net).

Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprises (NACRE) : Cette aide permet à un demandeur d'emploi d'être aidé pendant les phases cruciales de son projet de création ou de reprise d'entreprise et d'accéder à des financements. L'intéressé dispose pour une durée de trois ans après la création de son entreprise de conseils et d'un appui personnalisé fournis par un opérateur labellisé par l'Etat (réseaux associatifs spécialisés, chambres de commerce et d'industrie, experts-comptables, etc.). Cet appui est totalement pris en charge par l'Etat et ne coûte donc rien à l'intéressé. En outre, NACRE permet d'accéder à des prêts à taux zéro de la Caisse des Dépôts pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, ce qui permet de construire son plan de financement, de convaincre les organismes de crédits et de réaliser des premiers investissements.